

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Jacques Baudit, Mario Cavaleri, Nelly Guichard, Guy Mettan, Pierre-Louis Portier, Patrick Schmied, Pierre Weiss et Hugues Hiltpold*

*Date de dépôt: 16 novembre 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

#### **Art. 4 (abrogé)**

#### **Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dans le cadre du travail social « hors murs », les communes concernées assument, en collaboration avec la fondation, le pilotage des actions menées sur leur territoire et elles veillent particulièrement à l'organisation et au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, actions complémentaires à celles de la famille et de l'école.

**Art. 6 Rôle des communes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les communes encouragent, dans la mesure de leurs possibilités, la création de nouveaux centres et le développement des centres existants.

<sup>2</sup> Afin de coordonner les actions de terrain et notamment le développement du travail social « hors murs », les communes encouragent la mise sur pied de réseaux locaux de complémentarité regroupant les divers intervenants exerçant une activité sociale et de prévention.

<sup>3</sup> Les moyens en subventions, services, locaux et équipements, mis à disposition par les communes pour atteindre les objectifs définis aux articles 2 et 2A, sont prévus dans des mandats de réalisation ou des conventions. Ceux-ci fixent également les conditions de mise en valeur des prestations en référence à la charte cantonale des centres.

<sup>4</sup> La fondation genevoise pour l'animation socioculturelle est régie conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi et aux statuts qui lui sont annexés. Les communes peuvent adhérer aux principes régissant la fondation.

<sup>5</sup> Les communes concernées signent les conventions fixant le cadre des relations avec la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle et les centres, ainsi que les engagements réciproques qui en découlent.

**Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est financée par :

- a) des subventions annuelles des communes genevoises selon le système de la péréquation financière ;
- b) des contributions d'autres communes intéressées ;
- c) des dons et legs, du revenu d'activités propres et d'autres revenus, dans la mesure où ils sont compatibles avec la mission de la fondation

**Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il compte un nombre égal de représentants des communes et de la Ville de Genève.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A l'instar de la motion 1609, déposée par les auteurs du présent projet de loi, laquelle demande au Conseil d'Etat d'entamer des discussions de fond sur les compétences respectives du canton et des communes, mais aussi que les solutions proposées tiennent compte du système péréquatif, les auteurs de ce texte estiment, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2005, qu'une mesure immédiate peut être prise sans mettre à mal les finances des communes genevoises.

La mesure qui vous est proposée est certes un transfert de charges, de l'ordre de 17 millions de francs, mais est aussi un transfert de compétences. En effet, les auteurs de ce projet de loi considèrent, au niveau des activités de proximité telles que les centres de loisirs ou les activités socioculturelles, que les communes peuvent remplir un rôle pivot et donc prendre leurs responsabilités puisqu'elles sont, dans le cadre de nos institutions, les plus proches partenaires et interlocutrices des citoyennes et des citoyens.

Le retrait total de l'Etat dans ce secteur ne mettra pas à mal la mission qui lui est conférée par la Constitution dans le domaine de la jeunesse puisque cette dernière se limitera à son rôle le plus strict, via l'Office de la protection de la jeunesse.

Les auteurs de ce projet de loi proposent donc une mesure concrète et immédiate de transfert de charges tenant compte du système péréquatif tout en redistribuant les compétences et les responsabilités.

A la lumière de cet exposé des motifs, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.